

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié, et plus particulièrement les articles 53, 54, 55, 99, 100, 104, 105, 110bis, 111 et 113bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xxx fixant une liste de radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode numérique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xxx fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xxx fixant, pour la diffusion en mode numérique, la liste des radiofréquences utilisables par les radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences utilisables qui les composent ;

Considérant que l'article 113 bis du décret du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels inséré par le décret du xxx permet au Gouvernement de lancer une procédure d'appel d'offre unique permettant l'assignation de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode analogique et la délivrance d'un droit d'usage de radiofréquences pour une diffusion de services sonores en mode numérique ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté du [architecture numérique], il est techniquement possible d'attribuer parallèlement des radiofréquences numériques et analogiques aux radios en réseau, dans la mesure où la zone de service théorique en mode numérique est comparable *a minima* à la zone de service théorique en mode analogique ;

Considérant par ailleurs que lorsque cette procédure de parallélisme n'est pas envisagée, notamment au niveau des radiofréquences destinées aux radios indépendantes, il est possible d'attribuer distinctement des radiofréquences analogiques et des radiofréquences numériques ;

Vu la proposition du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2018 relative à la pondération des critères d'évaluation des dossiers de candidature lors de l'appel d'offre ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le xxxx, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La liste des radiofréquences attribuables aux radios en réseau à la fois pour les modes analogique et numérique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode analogique figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios en réseau pour le seul mode numérique figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

La liste des radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode numérique figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

A titre indicatif, les cartes de couvertures théoriques des radiofréquences visées aux alinéas précédents sont accessibles sur le site : [xxx](#). Ces cartes sont établies conformément à la méthode définie à l'article 7, §3 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

**Art. 2.**

Le cahier des charges des radios en réseau figure à l'annexe 5 du présent arrêté et le cahier des charges des radios indépendantes figure à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Art. 3.**

Le demandeur doit introduire sa candidature dans les délais et selon les modalités suivantes :

- 1° La réponse à l'appel d'offre est introduite, par envoi postal et recommandé avec accusé de réception, auprès du Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à l'adresse suivante : CSA, 89 rue Royale, 1000 Bruxelles. Elle doit être déposée à la poste dans les soixante jours calendrier suivant la publication de l'appel d'offres au Moniteur belge, le cachet de la poste faisant foi. Si la réponse est envoyée sous plusieurs plis, chaque pli doit être envoyé par courrier postal recommandé avec accusé de réception ;
- 2° La réponse à l'appel d'offre doit être rédigée sur le formulaire type reproduit à l'annexe 7 pour les radios en réseau et à l'annexe 8 pour les radios indépendantes. Chaque demande d'autorisation et ses annexes seront adressées en un exemplaire papier et une version électronique dans un format exploitable (pas de scans d'image) sur clé USB sous pli fermé mentionnant lisiblement le nom et l'adresse du siège social du demandeur. Les formulaires sont téléchargeables sur le site : [XXX](#).
- 3° Chaque demande d'autorisation sera signée, au nom du demandeur, par la ou les personnes légalement habilitées à engager le demandeur ;
- 4° Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseau de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences. Le demandeur qui sollicite un réseau de radiofréquences de catégorie A visé à l'annexe 1 ou un réseau de radiofréquences visé à l'annexe

3 du présent arrêté est tenu de postuler à au moins deux réseaux en les classant par ordre de préférence et en motivant son classement;

- 5° A défaut de respecter les conditions de formes d'introduction de la demande et de fournir un dossier complet dans le délai imparti, la demande est irrecevable ;
- 6° Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre, le Président du CSA notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre de cette notification, le Président du CSA informe le demandeur de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande.

#### **Art. 4.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes et accorde les autorisations en assignant, pour le mode analogique, la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences et en délivrant, pour le mode numérique, le droit d'usage de la radiofréquence ou du réseau de radiofréquences dans les quatre mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Il apprécie, dans un premier temps, les demandes au regard des éléments et pondérations suivants :

**1° La manière dont le demandeur s'engage à répondre aux obligations visées au point D, 1, 2 et 4 du cahier des charges** visé à l'article 2 du présent arrêté sur la base des critères suivants :

- a) Le caractère qualitatif et quantitatif de la programmation destinée à assurer la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service du service sonore. Evalué sur 20 points;
- b) La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Evalué sur 20 points ;
- c) La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française. Evalué sur 20 points ;
- d) La hauteur de l'engagement par rapport à l'obligation pour le service sonore de diffuser au moins 6%, dont 4,5%, entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, l'attribution des points pour les critères c) et d) n'est pas d'application.

Lorsqu'une dérogation est sollicitée pour les critères visés aux b), c) ou d) dans le respect de l'article 53, §2 du décret SMA, l'attribution des points pour le ou les critères pour lesquels une dérogation est sollicitée n'est pas d'application.

**2° La pertinence des plans financiers présentés par le demandeur** sur la base des critères suivants :

- a) Le caractère réaliste du plan financier établi sur 3 ans qui doit notamment prévoir une rubrique relative au coût des droits d'auteurs et autres ayants droits en application des accords conclus. Evalué sur 25 points ;
- b) L'adéquation du plan financier avec le projet de service sonore décrit, notamment avec le plan d'emploi envisagé. Evalué sur 25 points.

3° **L'originalité et la singularité de chaque demande** sur la base des critères suivants :

- a) Le caractère distinctif du format et du profil du service sonore envisagé. Evalué sur 30 points ;
- b) Le niveau des moyens mis en œuvre pour produire de l'information générale, régionale et/ou spécialisée. Evalué sur 20 points.

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion de programme d'information, l'attribution de point pour le critère b) n'est pas d'application.

4° **l'importance de la production décentralisée en Communauté française** sur la base de l'existence de décrochages régionaux ou locaux en matière d'information et/ou de promotion culturelle et/ou de programmes de service. Evalué sur 20 points.

L'attribution de point pour ce critère n'est pas d'application pour les radios indépendantes.

5° **l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par le demandeur** et ses actionnaires ou membres, évaluée sur 40 points, en tenant compte :

- de leur expérience et du savoir-faire au niveau de la production de programmes ;
- de leur expérience de gestion administrative et technique d'un service sonore ;
- des éventuelles évaluations par un organe de régulation d'un service sonore auquel le demandeur, ses actionnaires ou membres ont participé.

6° **les éventuelles modalités de commercialisation du service sonore** sur la base des critères suivants :

- a) La gratuité ou non du service sonore. Evalué sur 5 points ;
- b) Le niveau de tarification pour les services sonores payants. Evalué sur 5 points.

Au terme de cette appréciation initiale, le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les éventuelles dérogations à accorder dans le respect de l'article 53, §2 du décret SMA et, *in fine*, accorde les autorisations en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

#### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

#### **Art. 6.**

Le Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le .

Pour le Gouvernement de la Communauté française,  
Le Ministre des Médias

**Jean-Claude Marcourt**

**Annexes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique**

**Annexe 1**

Radiofréquences attribuables aux radios en réseau à la fois pour les modes analogique et numérique

Catégorie	Dénomination du réseau	Zone de service théorique analogique	Réseau de radiofréquences analogiques	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
A	Réseau A.1	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C1 Voir annexe 1.1	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C1 (MUX 1) Voir annexe 1.1	96
	Réseau A.2	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C2 Voir annexe 1.2	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C2 (MUX 1) Voir annexe 1.2	96
	Réseau A.3	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C3 Voir annexe 1.3	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C3 (MUX 1) Voir annexe 1.3	96
	Réseau A.4	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C4 Voir annexe 1.4	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C4 (MUX 1) Voir annexe 1.4	96
	Réseau A.5	Communes de Arlon, Ath, Bastogne, Charleroi, Dinant, Gembloux, Huy, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Ottignies-Louvain-La-Neuve, Soignies, Tournai, Verviers, Waremmes et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	U1 Voir annexe 1.5	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C5 (MUX2) Voir annexe 1.5	96
	Réseau A.6	Communes de Arlon, Charleroi, Comines-Warнетon, Dinant, Herbeumont, Huy, Jodoigne, La Louvière, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Perwez, Saint-Hubert, Spa, Tournai, Verviers, Waterloo et Wavre et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	U2 Voir annexe 1.6	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C6 (MUX2) Voir annexe 1.6	96
B	Réseau B.1	Provinces de Luxembourg et de Namur	LU-NA Voir annexe 1.7	Provinces de Luxembourg et de Namur	LU-NA Voir annexe 1.7	96
	Réseau B.2	Province du Brabant wallon	BW Voir annexe 1.8	Province du Brabant wallon et la région bilingue de Bruxelles-Capitale	BW-BXL Voir annexe 1.8	96
	Réseau B.3	Province du Hainaut	HA Voir annexe 1.9	Province du Hainaut	HA Voir annexe 1.9	96
	Réseau B.4	Province de Liège, à l'exclusion des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.	LI Voir annexe 1.10	Province de Liège, à l'exclusion des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.	LI Voir annexe 1.10	96

## Annexe 1.1

### - Réseau de radiofréquences analogiques « C1 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	100
2	ATH	103.6
3	BASTOGNE	106.1
4	BOUILLON	101.3
5	BRAINE-LE-COMTE	106.7
6	BRUXELLES	104
7	CHARLEROI	104
8	CINEY	107.6
9	COMINES	90.8
10	COUVIN	101.7
11	DINANT	105.2
12	ENGHIEN	107
13	HEUSY	106.8
14	HUY	88
15	LA LOUVIERE	95.3
16	LIBRAMONT	106.2
17	LIEGE	103.6
18	MALMEDY	89.8
19	MARCHE	101.6
20	MESSANCY	106.1
21	MONS	103.4
22	NAAST	106.1
23	NAMUR	101.6
24	NEUFCHATEAU	105.2
25	PHILIPPEVILLE	106.1
26	RONQUIERES	88.9
27	TOURNAI	93.6
28	VIRTON	104.8
29	WAVRE	100.2
30	WINENNE	101.4

- **Réseau de radiofréquences numériques « C1 (MUX 1) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
8	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
10	FLOBECQ LA HOUPE	178.352 (bloc 5C)
11	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
12	CHIMAY	178.352 (bloc 5C)
13	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
14	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
15	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
16	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
17	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
18	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
19	LEEUEW ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
20	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
21	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
22	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

## Annexe 1.2

### - Réseau de radiofréquences analogiques « C2 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	105.1
2	AUVELAIS	107.8
3	AVERNAS-LE-BAUDUIN	94
4	BASTOGNE	104.6
5	BEAURAING	106.7
6	BERTRIX	106.6
7	BIESME	107.3
8	BOUILLON	103.7
9	BRAINE-LE-COMTE	107.8
10	BRUXELLES	102.2
11	CHARLEROI	102.2
12	CHIMAY	106.6
13	COUVIN	99.9
14	DURBUY	105.3
15	GEMBLOUX	106.7
16	HOUFFALIZE	102.5
17	HUY	96.9
18	JODOIGNE	106.8
19	LA LOUVIERE	105.1
20	LA ROCHE	106.5
21	LESSINES	106.4
22	LIBRAMONT	107.8
23	LIEGE	102.2
24	LISOGNE	101.9
25	LOUVAIN-LA-NEUVE	104.5
26	MALMEDY	104.7
27	MARCHE	104.6
28	MEIX-LE-TIGE	101.8
29	MOUSCRON	106.8
30	NAMUR	104.7
31	NIVELLES	89.9
32	OBOURG	102.3
33	OIGNIES	104.7
34	ROCHEFORT	98.8
35	ROCHEFORT	106.6
36	SOLRE-SUR-SAMBRE	105
37	SPA	97.7
38	TOURNAI	101
39	VERVIERS	101.6
40	VIELSALM	107.8
41	WALCOURT	106.4



42	WAREMME	100.7
43	WELKENRAEDT	104.9

- **Réseau de radiofréquences numériques « C2 (MUX 1) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
8	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
10	FLOBECQ LA HOUPE	178.352 (bloc 5C)
11	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
12	CHIMAY	178.352 (bloc 5C)
13	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
14	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
15	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
16	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
17	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
18	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
19	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
20	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
21	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
22	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

### Annexe 1.3

- Réseau de radiofréquences analogiques « C3 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	AMBRESIN	105.8
2	ANDENNE	107.7
3	ARLON	102.4
4	ARSIMONT	87.8
5	ATH	107.1
6	BASSENGE	105.9
7	BASTOGNE	106.4
8	BEAURAING	107.1
9	BIERGES	105.1
10	BINCHE	106.7
11	BOUILLON	100.6
12	BRUXELLES	100
13	BUISSONVILLE	106.9
14	CASTEAU SHAPE	104.2
15	CHARLEROI	100
16	CHIMAY	107.7
17	CINEY	89.6
18	COMINES	100.7
19	COUVIN	100.5
20	DINANT	100.7
21	DURBUY	92.1
22	ENGHIEN	107.4
23	ERPENT	100.4
24	FAIMES	107.5
25	FLORENNES	95.9
26	GEMBLOUX	107.4
27	GENAPPE	107.7
28	HUY	104.1
29	JODOIGNE	95.1
30	LA LOUVIERE	89.2
31	LA LOUVIERE	107.5
32	LIEGE CITADELLE	95
33	LIEGE FLERON	89.7
34	LOBBES	107
35	MALMEDY	90.9
36	MARCHE	107.9
37	MONT-ST-AUBERT	107.2
38	MOUSCRON	99.3
39	NEUFCHATEAU	107
40	NIVELLES	87.9
41	PERUWELZ	107.3
42	PERWEZ	107.6

43	SAINT-HUBERT	100.2
44	SPA	107.5
45	VIRTON	107.9
46	WAREMME	107.1
47	WEGNEZ	92.3

- **Réseau de radiofréquences numériques « C3 (MUX 1) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
8	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
10	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
11	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
12	CHIMAY	178.352 (bloc 5C)
13	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
14	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
15	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
16	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
17	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
18	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
19	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
20	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
21	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
22	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

## Annexe 1.4

### - Réseau de radiofréquences analogiques « C4 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107.4
2	ARLON	89.5
3	ARSIMONT	88.7
4	ATH	105.5
5	BASTOGNE	106.7
6	BERTRIX	107.3
7	BOUGE	104.3
8	BOUILLON	99
9	BRAINE-L'ALLEUD	99.8
10	BRUXELLES	103.7
11	BUISSONVILLE	106
12	CHAPELLE-HERLAIMONT	104.8
13	CHARLEROI	91.9
14	CHIMAY	93.8
15	CINEY	105.8
16	COUVIN	104.4
17	DINANT	87.9
18	DURBUY	104.9
19	ELLEZELLES	106.7
20	ENGHIEN	105
21	FLORENNES	90
22	FRAMERIES	105.6
23	GREZ-DOICEAU	107.5
24	HAVRE	104.9
25	JODOIGNE	106.1
26	LA LOUVIERE	105.5
27	LEGLISE	103.2
28	LIEGE	104.5
29	MALMEDY	92.7
30	MARCHE	96.2
31	MOUSCRON	107.5
32	NIVELLES	105.3
33	SAINT-HUBERT	106.7
34	SOIGNIES	105.4
35	TOURNAI	107.6
36	TUBIZE	88.6
37	VINALMONT	104.8
38	VIRTON	93.6
39	WAREMME	100.3
40	WARNETON	95.2
41	WAVRE	106.2

- **Réseau de radiofréquences numériques « C4 (MUX 1) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
8	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
10	FLOBECQ LA HOUPPE	178.352 (bloc 5C)
11	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
12	CHIMAY	178.352 (bloc 5C)
13	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
14	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
15	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
16	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
17	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
18	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
19	LEEuw ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
20	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
21	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
22	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

## Annexe 1.5

### - Réseau de radiofréquences analogiques « U1 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	107.5
2	ATH	95.4
3	BASTOGNE	92.9
4	BRUXELLES	104.7
5	CHARLEROI	103.5
6	DINANT	106.6
7	FLEURUS	107.2
8	FRAMERIES	93.9
9	GEMBLOUX	89.2
10	HUY	98.8
11	LIEGE	99
12	LOUVAIN-LA-NEUVE	105.5
13	MALONNE	107.5
14	MARCHE	101.2
15	MONT-ST-ALDEGONDE	107.3
16	NIVELLES	90.6
17	REMICOURT	106.4
18	SOIGNIES	99.7
19	TOURNAI	97.4
20	VERVIERS (JALHAY)	105.7

- **Réseau de radiofréquences numériques « C5 (MUX 2) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
8	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
10	FLOBECQ LA HOUPE	181.936 (bloc 6A)
11	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
12	CHIMAY	181.936 (bloc 6A)
13	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
14	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
15	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
16	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
17	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
18	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
19	LEEuw ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
20	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
21	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
22	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

## Annexe 1.6

### - Réseau de radiofréquences analogiques « U2 »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ARLON	101
2	BIERGES	95.4
3	BRUXELLES	101.4
4	CHARLEROI	101.4
5	DINANT	107.2
6	DURBUY	106.4
7	HERBEUMONT	105.7
8	HOUDENG	95.6
9	HUY	105.6
10	JODOIGNE	107.9
11	LIEGE	103.2
12	MARCHE	105.5
13	MONS	107.2
14	NAMUR	99.7
15	NIVELLES	107.1
16	PERWEZ	90.1
17	SAINT-HUBERT	105.5
18	SPA	107.9
19	TOURNAI	106.5
20	VERVIERS	107.6
21	VIERSET-BARSE	97.4
22	WARNETON	91.7
23	WATERLOO	106.9



- **Réseau de radiofréquences numériques « C6 (MUX 2) »**

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
8	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
10	FLOBECQ LA HOUPE	181.936 (bloc 6A)
11	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
12	CHIMAY	181.936 (bloc 6A)
13	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
14	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
15	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
16	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
17	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
18	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
19	LEEuw ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
20	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
21	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
22	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

## Annexe 1.7

### - Réseau de radiofréquences analogiques « LU-NA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	107
2	ARLON	105.3
3	ARSIMONT	105.1
4	AUBANGE	105.7
5	BASTOGNE	105.7
6	BEAURAING	107.5
7	BELGRADE	106.4
8	BIEVRE	107.6
9	BOUILLON	94.7
10	CINEY	94.7
11	COUVIN	107.2
12	DINANT	94.7
13	DINANT	106.3
14	DURBUY	107.7
15	GEMBLOUX	106.3
16	HABAY-LA-NEUVE	106
17	HOUFFALIZE	98.6
18	LA ROCHE-EN-ARDENNE	105.4
19	LIBRAMONT	104.4
20	MARCHE	94.5
21	NAMUR	87.6
22	NEUFCHATEAU	99.8
23	OFFAING	94.7
24	PHILIPPEVILLE	103.3
25	ROCHEFORT	105.1
26	VIELSALM	105.1

### - Réseau de radiofréquences numériques « LU-NA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)

## Annexe 1.8

### - Réseau de radiofréquences analogiques « BW »

	Localisation	Freq [MHz]
1	BEAUVECHAIN	106.4
2	BRAINE-L'ALLEUD	94.9
3	CLABECQ TUBIZE	106.3
4	CORBAIS	94.1
5	GENVAL	107.3
6	JODOIGNE	107.2
7	NIVELLES	94.2
8	PERWEZ	103.3

### - Réseau de radiofréquences numériques « BW - BXL »

	Localisation	Freq [MHz]
1	LEEUEW ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
2	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
3	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
4	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

## Annexe 1.9

### - Réseau de radiofréquences analogiques « HA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ATH	87.6
2	BEAUMONT	89.6
3	BRAINE-LE-COMTE	97.6
4	CHARLEROI	88.2
5	CHIMAY	89
6	ENGHIEN	94.4
7	FRAMERIES	94.9
8	GOUTROUX	97.5
9	LA LOUVIERE	94.5
10	MONS	102
11	MOUSCRON	105.5
12	TERTRE	94.2
13	TOURNAI	90
14	TRAZEGNIES	90.3
15	WARNETON	87.6

### - Réseau de radiofréquences numériques « HA »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
2	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
3	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
4	FLOBECQ LA HOUPPE	181.936 (bloc 6A)
5	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
6	CHIMAY	181.936 (bloc 6A)
7	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)

## Annexe 1.10

### - Réseau de radiofréquences analogiques « LI »

	Localisation	Freq [MHz]
1	ESNEUX	98.6
2	HUY	105.9
3	JALHAY	106
4	KEMEXHE CRISNEE	97.1
5	LIEGE	100.9
6	LINCENT	105.4
7	MALMEDY	105.8
8	MOXHE	105.1
9	OMBRET AMAY	105.2
10	RETINNE	105.5
11	SPA	107.2
12	WAREMME	91.9
13	WELKENRAEDT	107.3

### - Réseau de radiofréquences numériques « LI »

	Localisation	Freq [MHz]
1	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
2	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
3	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
4	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
5	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)

## Annexe 2

Radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode analogique

	Localisation	Freq [MHz]
1	ANDENNE	106.6
2	ANDERLUES	106.3
3	ARLON	104.5
4	ARSIMONT	105.8
5	AULNOIS	105.3
6	BANNEUX-LOUVEGNEE	106.2
7	BASTOGNE	107.4
8	BEAUMONT	107.8
9	BEHO	96.2
10	BERTRIX	95.5
11	BIERGES	106.6
12	BRAINE-L'ALLEUD	104.9
13	BRUGELETTE	92.9
14	BRUXELLES	87.7
15	BRUXELLES	90.2
16	BRUXELLES	92.1
17	BRUXELLES	97.8
18	BRUXELLES	101.9
19	BRUXELLES	105.4
20	BRUXELLES	106.1
21	BRUXELLES	106.8
22	BRUXELLES	107.2
23	BRUXELLES	107.6
24	CHARLEROI	94.3
25	CHARLEROI	105.6
26	CHATELINEAU	106.5
27	CHAUMONT-GISTOUX	105.9
28	CHIMAY	107
29	COMINES	107.8
30	COURCELLES	107.9
31	COURT-ST-ETIENNE	102.9
32	DURBUY	107.3
33	EGHEZEE	104.9
34	ENGIS	107.2
35	ERQUELINNES	88.8
36	FIZE-FONTAINE	107.9
37	FLEMALLE	106.1
38	FRASNES-LEZ-ANVAING	107.8
39	GODARVILLE	87.7
40	GOUTROUX	105.2
41	HAVRE	98.5
42	HERSEAUX	95
43	HERSTAL	107
44	HERSTAL	107.4
45	HUY	106.3

46	IZEL	105
47	JAMBES	106
48	JODOIGNE	92
49	JODOIGNE- SOUVERAINE	106.5
50	JUMET	106.1
51	LESSINES	90.1
52	LESVES	105.5
53	LIEGE	93.8
54	LIEGE	100.1
55	LIEGE	104.2
56	LIEGE	105
57	LIEGE	106.7
58	LIGNY	93.9
59	MALMEDY	106.9
60	MARCINELLE	107.6
61	MONS	91
62	MONS	106.9
63	MOUSCRON	107.9
64	NAMUR CP	88.1
65	NAMUR CP	94.9
66	NANINNE	106.8
67	NIVELLES	105.8
68	OUGREE	106.4
69	PATURAGES	89.3
70	PERWEZ	98.7
71	QUEVAUCAMPS	88.9
72	QUEVAUCAMPS	99.9
73	RIEZES	105.6
74	ROSELIES	106.9
75	SERAING	101.8
76	SOIGNIES	101.6
77	STOCKAY-ST-GEORGES	93.5
78	THEUX	92.9
79	THULIN	93
80	TOURNAI	95.1
81	VERVIERS	93.6
82	WAVRE	101.9

### Annexe 3

Radiofréquences attribuables aux radios en réseau pour le seul mode numérique

Dénomination du réseau	Zone de service théorique numérique	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kbps]
C7	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C7 (MUX 1) Voir annexe 3.1	96
C8	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C8 (MUX 1) Voir annexe 3.1	96
C9	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C9 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96
C10	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C10 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96
C11	Région de langue française et région bilingue de Bruxelles-Capitale	C11 (MUX 2) Voir annexe 3.2	96



### Annexe 3.1

#### Réseau de radiofréquences numériques « MUX 1 » (C7 – C8)

	Localisation	Freq [MHz]
1	PROFONDEVILLE	176.640 (bloc 5B)
2	LEGLISE ANLIER	176.640 (bloc 5B)
3	MARCHE AYE	176.640 (bloc 5B)
4	COUVIN	176.640 (bloc 5B)
5	BOUILLON	176.640 (bloc 5B)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	176.640 (bloc 5B)
7	ANDERLUES	178.352 (bloc 5C)
8	TOURNAI FROIDMONT	178.352 (bloc 5C)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	178.352 (bloc 5C)
10	FLOBECQ LA HOUPE	178.352 (bloc 5C)
11	FRAMERIES	178.352 (bloc 5C)
12	CHIMAY	178.352 (bloc 5C)
13	COMINES WARNETON	178.352 (bloc 5C)
14	LIEGE BOL AIR	201.072 (bloc 8D)
15	AVERNAS	201.072 (bloc 8D)
16	VERVIERS DISON	201.072 (bloc 8D)
17	MALMEDY BERNISTER	201.072 (bloc 8D)
18	VIELSALM FRAITURE	201.072 (bloc 8D)
19	LEEUV ST PIERRE	222.064 (bloc 11D)
20	RONQUIERES	222.064 (bloc 11D)
21	WAVRE	222.064 (bloc 11D)
22	BRUXELLES TF	222.064 (bloc 11D)

## Annexe 3.2

### Réseau de radiofréquences numériques « MUX 2 » (C9 – C10 – C11)

	<b>Localisation</b>	<b>Freq [MHz]</b>
1	PROFONDEVILLE	185.360 (bloc 6C)
2	LEGLISE ANLIER	185.360 (bloc 6C)
3	MARCHE AYE	185.360 (bloc 6C)
4	COUVIN	185.360 (bloc 6C)
5	BOUILLON	185.360 (bloc 6C)
6	LA ROCHE EN ARDENNE	185.360 (bloc 6C)
7	ANDERLUES	181.936 (bloc 6A)
8	TOURNAI FROIDMONT	181.936 (bloc 6A)
9	LA LOUVIERE HOUDENG	181.936 (bloc 6A)
10	FLOBECQ LA HOUPE	181.936 (bloc 6A)
11	FRAMERIES	181.936 (bloc 6A)
12	CHIMAY	181.936 (bloc 6A)
13	COMINES WARNETON	181.936 (bloc 6A)
14	LIEGE BOL AIR	183.648 (bloc 6B)
15	AVERNAS	183.648 (bloc 6B)
16	VERVIERS DISON	183.648 (bloc 6B)
17	MALMEDY BERNISTER	183.648 (bloc 6B)
18	VIELSALM FRAITURE	183.648 (bloc 6B)
19	LEEUV ST PIERRE	187.072 (bloc 6D)
20	RONQUIERES	187.072 (bloc 6D)
21	WAVRE	187.072 (bloc 6D)
22	BRUXELLES TF	187.072 (bloc 6D)

## Annexe 4

Radiofréquences attribuables aux radios indépendantes pour le seul mode numérique

	Dénomination du multiplex	Réseau de radiofréquences numériques	Capacités numériques [kpbs]
1	<b>BRUXELLES 12B</b>	BRUXELLES 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
2	<b>MFN BW EST 7D, 8B, 8C</b>	CHAUMONT-GISTOUX 194.064 MHz (bloc 7D)	au moins 64 par service sonore
		JODOIGNE 197.648 MHz (bloc 8B)	
		LOUVAIN-LA-NEUVE 199.36 MHz (bloc 8C)	
3	<b>MFN BW OUEST 7C, 9D, 12C</b>	BRAINE L'ALLEUD 192.352 MHz (bloc 7C)	au moins 64 par service sonore
		TUBIZE 208.064 MHz (bloc 9D)	
		NIVELLES 227.36 MHz (bloc 12C)	
4	<b>MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C</b>	LESSINES 190.64 MHz (bloc 7B)	au moins 64 par service sonore
		SOIGNIES 206.352 MHz (bloc 9C)	
		BRUGELETTE 220.352 MHz (bloc 11C)	
5	<b>MFN NAMUR 7A, 7B, 11C</b>	EGHEZEE 188.928 MHz (bloc 7A)	au moins 64 par service sonore
		LIGNY 190.64 MHz (bloc 7B)	
		NAMUR 220.352 MHz (bloc 11C)	
6	<b>SFN HAINAUT OUEST 12B</b>	TOURNAI 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		COMINES 225.648 MHz (bloc 12B)	
		QUEVAUCAMPS 225.648 MHz (bloc 12B)	
7	<b>SFN HAINAUT SUD 12B</b>	BEAUMONT 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		RIEZES 225.648 MHz (bloc 12B)	
		CHIMAY 225.648 MHz (bloc 12B)	
8	<b>SFN LIEGE EST 11B</b>	MALMEDY 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
		BEHO 218.64 MHz (bloc 11B)	
9	<b>SFN LIEGE 12B</b>	LIEGE CITADELLE 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		BANNEUX-LOUVEIGNE 225.648 MHz (bloc 12B)	
		BASSENGE 225.648 MHz (bloc 12B)	
10	<b>SFN LIEGE OUEST 11B</b>	HUY 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
11	<b>SFN LUXEMBOURG 12B</b>	IZEL 225.648 MHz (bloc 12B)	au moins 64 par service sonore
		VIRTON 225.648 MHz (bloc 12B)	
		BASTOGNE 225.648 MHz (bloc 12B)	
12	<b>SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B</b>	CHARLEROI 218.64 MHz (bloc 11B)	au moins 64 par service sonore
		MONS 218.64 MHz (bloc 11B)	
		HOUDENG 218.64 MHz (bloc 11B)	

Les 12 multiplex listés ci-dessus peuvent accueillir chacun au maximum 18 radios indépendantes si chaque service sonore se voit attribuer 64 kpbs.

**Cahier de charges pour les radios en réseau**

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'assignation en mode analogique ou l'usage en mode numérique d'un réseau de radiofréquences s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version officielle du décret SMA coordonné mise à jour est disponible sur le site : [xxx](#).
- B) En vertu de l'article 36 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 1.** Etre une société commerciale ;
  - 2.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 6, §2 et 54, §2 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 1.** La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 2.** L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 3.** Les statuts de l'éditeur de services (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 4.** Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 5.** La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;

6. Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche xx du formulaire de candidature) ;
7. Le cas échéant, de la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci (fiche xx du formulaire de candidature) ;
8. Le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche xx du formulaire de candidature).

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

D) En vertu de l'article 54, §4 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

1. L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche xx du formulaire de candidature);
2. L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services (fiche xx du formulaire de candidature);
3. L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche xx du formulaire de candidature);
4. L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5%, entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche xx du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée ci-dessus.

E) **A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :**

- Les articles 6 et 7 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 9 du décret SMA sur le respect de la dignité humaine ;
- Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales ;
- L'article 35 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 36 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
  - si la radio en réseau diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
  - si la radio en réseau diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
  - si la radio en réseau diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
  - si la radio en réseau fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 37 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 58, §4 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités annuel ;
- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : L'article 100 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées;
- L'article 164 du décret SMA relatif à l'obligation des services sonores en réseau de participer au Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le non-respect des dispositions réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 58, §2 du décret SMA.

**Cahier de charges pour les radios indépendantes**

- A) Le demandeur d'une autorisation pour l'assignation d'une radiofréquence en mode analogique ou l'usage d'une radiofréquence ou d'un réseau de radiofréquences ayant une zone de service locale en mode numérique s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables aux éditeurs, le cas échéant aux distributeurs et opérateurs de services sonores en mode hertzien inscrites dans le décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels tel que modifié (ci-après dénommé « décret SMA ») et ses arrêtés d'application. Une version officielle du décret SMA coordonné mise à jour est disponible sur le site : [xxx](#).
- B) En vertu de l'article 36 du décret SMA, **le demandeur doit lors de l'introduction de son dossier de candidature à l'appel d'offres répondre aux conditions suivantes :**
- 3.** Etre constitué en personne morale ;
  - 4.** Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.
- C) En vertu des articles 6, §2 et 54, §3 du décret SMA, **le demandeur doit transmettre les informations et documents suivants dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :**
- 9.** La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 10.** L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services (fiche [xx](#) du formulaire de candidature);
  - 11.** Les statuts de l'éditeur de services (fiche [xx](#) du formulaire de candidature) ;
  - 12.** Les données relatives à l'actionariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale. Ainsi, le demandeur est tenu d'identifier les personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective. Si l'éditeur de services est constitué en asbl, il est tenu de communiquer la liste de ses membres. En outre, le demandeur devra indiquer la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias. Par ailleurs, le demandeur sera tenu d'identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de médias audiovisuels, ainsi que la nature et le montant de leur participation. Enfin, dans le respect du secret des affaires, les conventions de contrôle conclues par la société ou avec des actionnaires, les pactes d'actionnaires, les procès-verbaux des Assemblées générales (fiche [xx](#) du formulaire de candidature);



**13.** La description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu (fiche **xx** du formulaire de candidature) ;

**14.** Un plan financier établi sur une période de trois ans. Ce plan financier devra prévoir une rubrique relative aux rémunérations à verser aux auteurs et autres ayants droit en application des accords conclus. En cas de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, les provisions prévues compte tenu des risques connus y seront mentionnées (fiche **xx** du formulaire de candidature) ;

**15.** Le cas échéant, de la demande de disposer du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, en explicitant clairement en quoi sa programmation et son organisation répondent aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, 42° du décret SMA (fiche **xx** du formulaire de candidature) ;

**16.** Le cas échéant, pour le mode numérique, les modalités de commercialisation du service sonore, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel (fiche **xx** du formulaire de candidature);

Conformément à l'article 3, 2° de l'arrêté fixant le présent appel d'offres, l'ensemble des informations et documents susmentionnés doivent être transmis via le formulaire de réponse à l'appel d'offres et ses annexes.

D) En vertu de l'article 54, §4 du décret SMA, **le demandeur est tenu d'exposer dans son dossier de candidature à l'appel d'offres la manière dont il va mettre en œuvre les obligations mentionnées ci-dessous et ses engagements sur ces obligations :**

**5.** L'obligation pour le service sonore de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio (fiche **xx** du formulaire de candidature);

**6.** L'obligation pour le service sonore d'assurer un minimum de 70% de production propre. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité des services ou en explicitant la demande d'application de l'article 56 bis du décret SMA (fiche **xx** du formulaire de candidature);

**7.** L'obligation pour le service sonore d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche **xx** du formulaire de candidature);

**8.** L'obligation pour le service sonore de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une dérogation peut être demandée pour cette obligation en motivant clairement les raisons et, plus particulièrement, en quoi la dérogation

est de nature à favoriser la diversité culturelle et linguistique des services (fiche xx du formulaire de candidature).

Lorsque le format du service sonore ne prévoit pas la diffusion d'œuvres musicales, il n'est pas tenu à l'obligation visée au point 4 ci-dessus.

**E) A l'octroi de l'autorisation, le demandeur sera tenu au respect de l'ensemble du décret SMA et de ses arrêtés d'application, dont notamment :**

- Les articles 6 et 7 du décret SMA relatifs à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- L'article 9 du décret SMA sur le respect de la dignité humaine ;
- Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 du décret SMA relatifs aux règles en matière de communications commerciales ;
- L'article 35 du décret SMA relatif au respect de la législation en matière de droit d'auteur ;
- L'article 36 du décret SMA fixant notamment des obligations en matière de traitement de l'information, à savoir :
  - Si la radio indépendante diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
  - Si la radio indépendante fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- L'article 37 du décret SMA relatif à la conservation et la mise à disposition des programmes sonores ;
- L'article 58, §4 du décret SMA relatif à l'obligation pour les services sonores de transmettre un rapport d'activités ;
- Si l'éditeur de service sonore autorisé est également opérateur de réseau : L'article 100 du décret SMA relatif notamment à la diffusion du service sonore dans le respect des caractéristiques techniques des radiofréquences qui lui sont assignées.

Le non-respect des dispositions réglementaires par un service sonore autorisé à la suite du présent appel d'offres pourra faire l'objet d'une procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pouvant aboutir à une sanction allant jusqu'au retrait de l'autorisation et donc l'arrêt de la diffusion du service sonore par voie hertzienne.

Le service sonore autorisé sera, par ailleurs, tenu au respect des engagements pris dans son dossier de candidature. Ces engagements seront annexés au titre d'autorisation dans une fiche descriptive qui ne pourra être modifiée qu'au terme de la procédure décrite à l'article 58, §2 du décret SMA.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Jean-Claude MARCOURT